

SCP Christine FOROT et Christelle BADOUX-LAURENT

Société titulaire d'Offices d'Huissiers de Justice

10 bis, Cours de Valaurie
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
TEL. 04 75 04 70 21 FAX 04 75 04 59 60
TVA FR80 34230316100034 - CIL 924
IBAN CASRA : FR76 1390 6001 3985 0612 8457 091
E-Mail : scp.forot.badoux@wanadoo.fr

ST PAUL TROIS CHATEAUX, le 31.03.22

Me DORIA SCHOLAERT
8 RUE PASTEUR

- 26000 VALENCE

Référence à rappeler

Affaire : RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
c/ ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
Vos réfs : AFF RSN/ORANO N° PARQUET 20280-75
V.N°TVA INTRACOM :
Nos réfs :0439.C022140/ EO/ LR4

N° TVA INTRACOM : FR80342303161

Nature de l'acte régularisé : *ASSIGNATION

Signifié le :31.03.22

ST PAUL TROIS CHATEAUX, le 31.03.22

RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES

Cher Maître,

Je vous retourne ci-joint l'expédition de l'acte référencé en marge que j'ai régularisé le 31.03.22 dans l'affaire citée en référencée

A toutes fins utiles, nous vous précisons ci-dessous le détail des frais qui nous sont dus, **somme que nous facturons comme convenu directement à votre client (facture ci-jointe).**

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T.V.A.	Débours	T.T.C.
31.03.22	ASSIGNATION	186,23	37,25	2,56	226,04
	Total en Euros>>>	186,23	37,25	2,56	226,04

A déduire votre provision :

SOLDE RESTANT DU

226,04

je reviendrais toutefois vers vous en cas de non règlement.

Veillez agréer, Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.



SCP Christine FOROT et Christelle BADOUX-LAURENT

Société titulaire d'Offices d'Huissiers de Justice

10 bis, Cours de Valaurie
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
TEL. 04 75 04 70 21 FAX 04 75 04 59 60
TVA FR80 34230316100034 - CIL 924
IBAN CASRA : FR76 1390 6001 3985 0612 8457 091
E-Mail : scp.forot.badoux@wanadoo.fr

ST PAUL TROIS CHATEAUX, le 31.03.22

Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
9 RUE DUMENGE

69317 LYON CEDEX 04

Référence à rappeler

Affaire : RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
c/ ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

Vos réfs :

V.N°TVA INTRACOM :

Nos réfs :0439.C022140/ EO/ LR3

N°TVA INTRACOM : FR80342303161

Nature de l'acte régularisé : *ASSIGNATION

Signifié le :31.03.22

ST PAUL TROIS CHATEAUX, le 31.03.22

RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES

Madame, Monsieur,

J'ai retourné ce jour l'expédition de *ASSIGNATION que j'ai régularisé le 31.03.22 dans l'affaire citée en référence, sur la demande de votre mandataire.

Il m'est dû le coût de cet acte, suivant détail ci-dessous :

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T.V.A.	Débours	T.T.C.
31.03.22	ASSIGNATION	186,23	37,25	2,56	226,04
	Total en Euros>>>	186,23	37,25	2,56	226,04

A déduire votre provision :

SOLDE RESTANT DU

226,04

qu'il nous a été demandé de vous réclamer directement et que vous pourrez me faire parvenir selon le mode à votre convenance, en vous priant, lors du règlement, de bien vouloir indiquer les références portées en marge.

Je vous en remercie à l'avance,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.



		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA SUD RHONE ALPES ST PAUL TROIS CHATEAUX Tel. 0475849171 Fax. 0475967979		15/10/2019 00139	
Intitulé du Compte : S.C.P. C.FOROT- BADOUX-LAURENT C. ACT.PRINC.AFFECTE ART 64.SP3C 10 BIS DU COURS DE VALAURIE 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX			
DOMICILIATION			
Code établissement 13906	Code guichet 00139	Numéro de compte 85061284570	Clé RIB 91
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1390 6001 3985 0612 8457 091			
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift : AGRIFRPP839			

**SCP CHRISTINE FOROT
CHRISTELLE BADOUX-LAURENT**
Huissiers de Justice associés
10 Bis Cours de Valaurie
26130 SAINT PAUL 3 CHATEAUX
TEL. 04.75.04.70.21
Société Civile Professionnelle
titulaire d'offices d'Huissiers de Justice
à ST PAUL 3 CHATEAUX et MONTE LIMAR

Doria SCHOLAERT
Avocate au Barreau de la Drôme
8 rue Pasteur
26000 VALENCE
☎06.07.81.97.23 ☎04.81.16.08.35
Mail : doria@scholaert-avocat.fr

**SCP CHRISTINE FOROT
CHRISTELLE BADOUX-LAURENT**
Huissiers de Justice associés
10 Bis Cours de Valaurie
26130 SAINT PAUL 3 CHATEAUX
TEL. 04.75.04.70.21
Société Civile Professionnelle
titulaire d'offices d'Huissiers de Justice
à ST PAUL 3 CHATEAUX et MONTELMAR

**Tribunal Judiciaire de Valence
Chambre correctionnelle
N° parquet : 20280-75**

**CITATION DIRECTE A PREVENU
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

trante d'un mars

A LA DEMANDE DE :

- L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE

(Pièce n°1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat)

Ayant pour avocat, **Maître Doria SCHOLAERT**, Avocate au Barreau de la Drôme, y demeurant 8 rue Pasteur 26000 VALENCE

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE

Je soussignée, Christine FOROT, membre de la SCP Christine FOROT et Christelle BADOUX-LAURENT, Huissiers de Justice associés, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à la résidence de ST PAUL TROIS CHATEAUX (Drôme), 10 bis, Cours de Valaurie

DONNE CITATION À

- La société par actions simplifiée **ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT**, ci-après Orano, ayant son siège 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 817 439 557, prise en la personne de son représentant légal, prise en son établissement secondaire ORANO CE TRICASTIN, SITE DU TRICASTIN, BP 16, 26700 PIERRELATTE

EN QUALITE DE PREVENUE

Ou étant et parlant à **Voit PV de signification**

D'AVOIR A COMPARAITRE devant le Tribunal correctionnel de Valence (26)

Tenant audience au Tribunal Judiciaire de Valence

au 2 Place Simone VEIL, 26000 VALENCE

LE 12 AVRIL 2022 À 15h30

(le douze avril deux mille vingt-deux à quinze heure trente)

POUR AVOIR COMMIS LE DELIT ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTS, à savoir :

- 1) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, d'avril 1979 à ce jour, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la nappe alluviale située en-dessous de l'usine Georges Besse 1 des substances chimiques dont notamment du perchloroéthylène et du trichloréthylène.

Faits prévus et réprimés par les articles : L. 173-5, L. 173-7, L. 173-8, L. 173-9, L. 173-10, L. 216-6, L. 216-9, L. 216-11 et L. 216-12 du code de l'environnement.

- 2) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en prévoyant pour éviter le colmatage de son installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe, un dispositif de vaccination acide qui entraîne un rajout d'ions dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescription ARE-93-101

- 3) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles

L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne transmettant pas à l'ASN l'étude technico-économique des différentes solutions possibles pour compléter ou modifier l'installation existante dans le délai requis (août 2019), faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

- 4) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en sous-traitant la surveillance des teneurs en COHV dans les eaux à un autre laboratoire et de n'avoir prévenue l'ASN du problème technique de l'appareil de mesure que plusieurs mois après et uniquement après demande de cette dernière, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescriptions ARE-93-107, ARE-93-113, ARE-93-116, ARE-93-120

- 5) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne transmettant pas le bilan annuel 2018 de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescription ARE-93-127

- 6) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant un robinet en position ouverte, non cadenassé, au niveau de la tête du puits de réinjection, exposant ainsi le puits à d'éventuelles pollutions, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescriptions ARE-93-104, ARE-93-101

- 7) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en n'inscrivant pas dans le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescription ARE-93-113

- 8) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne doublant pas le dispositif de mesure en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux de l'installation de traitement de la nappe et en ne mentionnant pas dans la documentation opérationnelle l'arrêt de l'installation en cas de défaillance du suivi en continu de la teneur en COHV des rejets

gazeux, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0356 – Prescription ARE-93-94

- 9) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en maintenant, au niveau du magasin 858 où des produits chimiques sont entreposés, une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière sans protection au droit de la zone de manutention de produits arrivants et sortants alors même que les eaux pluviales doivent être collectés et envoyées vers un ou plusieurs bassins de confinement et que celles-ci ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et éventuel traitement, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article L. 593-4 du code de l'environnement

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (article 4.1.9 et 4.1.14).

- 10) Pour avoir à Pierrelatte (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne prenant pas toute disposition pour éviter un écoulement dans la Gaffière lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ du magasin 858, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE,

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article L. 593-4 du code de l'environnement

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (article 4.1.1 II).

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat (articles 390 et 411 du code de procédure pénale).

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit en choisir un, soit demander au bâtonnier de l'ordre des avocats ou au président du tribunal de grande instance la désignation d'office d'un avocat commis d'office. Les frais de votre avocat seront à votre charge, sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit (article 390 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représentera (article 390 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au président du tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes les pièces justificatives. Si à l'audience vos raisons sont admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant. Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué (article 411 du code de procédure pénale).

Le droit fixe de procédure dû en application du 3o de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale (article 390 alinéa 4 du code de procédure pénale).

OBJET DE LA CITATION

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Contexte

Le site nucléaire du Tricastin abrite notamment l'ancienne installation d'enrichissement de l'uranium Eurodif (INB 93) qui était constituée principalement d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par un procédé de diffusion gazeuse.

Cette installation a arrêté progressivement sa production jusqu'en juin 2012. Elle enrichissait de l'uranium jusqu'à 5% en isotope 235. Elle couvre une superficie d'environ 280 ha. Elle est implantée sur le territoire des communes de Pierrelatte (Drôme), St Paul-Trois-Châteaux (Drôme) et Bollène (Vaucluse). Le site se trouve situé à l'intérieur de l'île constituée par le Rhône à l'ouest et le canal de Donzère à Mondragon à l'est. Il est situé au sud du site nucléaire Orano du Tricastin et est à l'ouest de la centrale EDF.

A la suite de l'arrêt de la production, l'exploitant a mis en œuvre, de 2013 à 2016, les opérations de « rinçage intensif suivi de la mise « en air » d'Eurodif » (opération Prisme), qui consistaient à effectuer des opérations de rinçages répétés des circuits de diffusion gazeuse avec du trifluorure de chlore (ClF₃), une substance toxique et dangereuse, qui a permis d'extraire la quasi-totalité de l'uranium résiduel déposé dans les barrières de diffusion. Ces opérations sont désormais terminées.

L'exploitant a déposé sa demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation en mars 2015. En 2019, l'instruction du dossier s'est poursuivie et le décret prescrivant à Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'usine Georges Besse 1 a été publié le 5 février 2020.

Un décret n°2020-1594 du 15 décembre 2020 a autorisé la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n°105, n°138, n°155, n°168, n° 176, n° 178 et n° 179 exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse).

Présentation de l'affaire

Pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloroéthylène à la suite de fuite de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires ayant causé des infiltrations dans le sol.

(Pièce n°2 : Courrier de l'ASN en date du 3 juin 2020)

Cette pollution est si importante qu'une installation spécifique a été créée sur le site pour la confiner et la traiter : il s'agit de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe alluviale. Cette dernière permet de pomper l'eau de la nappe en un point, de la traiter via deux colonnes de « stripping » et de la réinjecter dans la nappe en amont du point de pompage.

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2019 sur le site sur le thème « Prévention des pollutions et des nuisances ». Celle-ci portait principalement sur le fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe.

Les inspecteurs ont visité cette installation et se sont intéressés à son état de fonctionnement et aux conditions de son redémarrage dans le respect de la décision n°2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 encadrant réglementairement l'installation. Ils ont vérifié par sondage le respect des prescriptions relatives à l'installation de confinement et de traitement de la nappe la décision n° 2013-DC-0356 notamment celles relative à la surveillance de la nappe alluviale. Ils se sont également intéressés aux actions menées à la suite des difficultés rencontrées au niveau de la mesure des composés organiques halogénés volatils (COHV) dans l'eau de la nappe alluviale ainsi qu'à la maintenance préventive réalisée sur l'installation de traitement. Les inspecteurs ont également visité le magasin 858 où sont entreposés des produits chimiques.

Le bilan de l'inspection est très mitigé. Depuis sa mise en service en mars 2014, l'installation de traitement de la nappe, pourtant très efficace, n'a que très peu fonctionné du fait de plusieurs pannes et de problèmes techniques importants sur l'installation de confinement hydraulique. Un phénomène d'entartrage mène au colmatage des différents organes de l'installation, notamment ceux permettant la réinjection en nappe à l'issue du traitement. En effet, l'installation a été conçue pour fonctionner avec un système de vaccination acide, non autorisé par l'ASN lors de la mise en place de l'installation. Sans celui-ci, le puits de réinjection se colmate totalement au bout de quelques semaines de fonctionnement. Les inspecteurs ont relevé que l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe n'est toujours pas en fonctionnement. Le puits de réinjection est colmaté et une des deux colonnes de stripping a dû être déposée à la suite d'une déformation au courant de l'été 2019 due à un entartrage excessif. Une reconfiguration de l'unité est désormais nécessaire pour permettre son redémarrage avec une seule colonne. La configuration hydrogéologique de la zone semble toutefois favorable et permet de contenir la pollution même si l'installation de confinement hydraulique ne fonctionne pas.

L'inspection a également mis en évidence un délai de détection insuffisant d'erreurs importantes sur les mesures de COHV de la nappe alluviale réalisées par le laboratoire Orano. Si les essais d'inter-comparaisons avec d'autres laboratoires avaient été mis en place plus tôt, ils auraient permis d'identifier le problème et de définir les actions à mener. Enfin, l'information de l'ASN sur ce dysfonctionnement a été insuffisante. Par ailleurs, le registre réglementaire mensuel de surveillance transmis à l'ASN était incomplet sur deux paramètres.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé un robinet ouvert sur le puits de réinjection sans dispositif de fermeture sécurisé, créant une voie de pollution possible de la nappe alluviale. Les inspecteurs ont également noté un mauvais état général du magasin de produits chimiques.

(Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019)

Une nouvelle inspection de l'ASN, portant notamment sur l'exploitation de l'unité de traitement de la nappe alluviale sur l'installation Georges Besse, a eu lieu le 19 août 2020. De nouveaux dysfonctionnements ont été relevés par les inspecteurs à cette occasion. En effet, ils se sont

intéressés aux documents de traçabilité de l'évacuation des effluents produits lors des deux dernières opérations (novembre 2019 et juin 2020) de détartrage du puits de réinjection de l'unité de traitement de la nappe alluviale dénommée unité de stripping. Ils ont relevé que les deux bordereaux de suivi de ces déchets indiquaient que les déchets concernés étaient de l'eau hydrocarburée, au lieu d'effluents acides. Les numéros UN de transport renseignés dans le bordereau étaient également incorrects. En outre, les inspecteurs ont relevé que les quantités estimées indiquées dans ces bordereaux étaient fortement sous-estimées (7 et 8 tonnes pour des quantités réelles déterminées par le destinataire égales à 10,6 et 9 tonnes). Les inspecteurs ont également noté que les opérations de détartrage à l'acide du puits de réinjection de l'unité de stripping étaient réalisées selon un mode opératoire qui n'est pas sous assurance qualité et qui de fait n'a pas été vérifié et validé par l'exploitant. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de la modification relative aux opérations de retrait de la 2^e colonne de lavage de l'unité de stripping n'indiquait pas que cette modification serait génératrice de déchets et ne définissait pas un exutoire pour ces déchets.

(Pièce n°4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 24 août 2020)

Le 29 septembre 2020, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Frapna Drôme Nature Environnement, STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche et Stop Tricastin adressait une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

(Pièce n°5 : Plainte du 29 septembre 2020)

Le 1^{er} avril 2021, Mme Marie FRACHISSE, juriste au sein de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", était auditionnée par les services de la Gendarmerie de Pierrelatte.

Le 30 mai 2021, l'enquête était clôturée en l'état et transmise au parquet.

(Pièce n°6 : Copie du dossier pénal)

Le 12 novembre 2021, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" était informée du classement sans suite de la procédure.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" était donc contrainte de saisir directement le tribunal correctionnel de Valence.

II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS

II.1. Délit de pollution de l'eau – violation de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement

L'article L. 216-6 du Code de l'environnement dispose :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à

l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »

- Sur l'écoulement dans la nappe :

La réglementation nucléaire impose une étanchéité des canalisations et tuyauteries par lesquelles transitent les substances dangereuses (article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant la réglementation technique générale).

En l'espèce, pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloroéthylène à la suite de fuites de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires ayant causé des infiltrations dans le sol (*Pièce n°2 : Courrier de l'ASN en date du 3 juin 2020*).

Cette pollution est si importante qu'une installation spécifique a été créée sur le site pour la confiner et la traiter : il s'agit de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe alluviale.

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de l'usine a laissé s'écouler des substances chimiques dans la nappe alluviale située en-dessous de son installation.

- Sur la toxicité des substances :

- Le perchloroéthylène ou tétrachloroéthylène est un composé chimique. Il n'existe pas à l'état naturel et est largement utilisé comme solvant industriel.

Il figure sur la liste des cancérogènes probables (groupe 2A) du Centre international de recherche sur le cancer depuis 1995 et peut causer des troubles neurologiques, rénaux et hépatiques.

Au niveau européen, le perchloroéthylène est classé nocif et cancérogène possible de catégorie 3 (directive 1999-45/CE), c'est-à-dire comme « substance préoccupante pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles », et toxique pour l'environnement.

En Californie, un règlement interdit l'utilisation du perchloroéthylène en 2020.

Il est dangereux pour l'environnement. Rejeté dans l'eau ou l'air, il se dégrade très lentement. Rejeté dans l'eau, le perchloroéthylène perturbe le fonctionnement des stations d'épuration et est toxique pour les organismes aquatiques.

Le perchloroéthylène est absorbé par inhalation, par voie orale et par la peau quand il est sous forme liquide. Il est toxique pour le système nerveux et le rein. L'exposition au perchloroéthylène peut causer une irritation des voies respiratoires et des yeux, des vertiges, nausées, maux de tête et pertes de mémoire, une somnolence et cela peut aller jusqu'à la perte de connaissance et la mort (Voir : http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_29, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Perchloro%C3%A9thyl%C3%A8ne>, http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_29§ion=caracteristiques).

- Le trichloroéthylène est un liquide incolore. C'est un solvant chloré utilisé principalement pour le dégraissage et le nettoyage des métaux.

L'inhalation de fortes concentrations de trichloroéthylène provoque une dépression du système nerveux central pouvant aller jusqu'au coma et une irritation bronchique. Lors d'ingestion apparaissent des troubles digestifs, neurologiques, cardiaques et respiratoires souvent graves. L'exposition répétée par inhalation peut provoquer des atteintes neuropsychiques parfois sérieuses. Une dermatose chronique est observée en cas de contacts répétés avec la peau. Certaines études font apparaître un risque, parfois significatif, de cancers de différents organes (reins, foie, sang...). Les données humaines ne permettent pas de conclure vis-à-vis des risques pour la reproduction.

En 1995, le trichloréthylène a été classé « CMR probable » Il est classé « cancérogène » (Groupe 1) par l'IARC depuis le 9 octobre 2012.

Il irrite la peau et les muqueuses, et est un toxique pour le système nerveux central : inhalé à de fortes teneurs (au-delà de 3 000 ppm), il peut entraîner le coma voire la mort en quelques minutes. De nombreux cas de maladie professionnelle ont été rapportés à la suite d'une manipulation prolongée

(Voir : http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_22, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Trichlor%C3%A9thyl%C3%A8ne>, <https://www.cancer-environnement.fr/372-Trichloroethylene.ce.aspx>).

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines du perchloroéthylène et du trichloroéthylène est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

- Élément intentionnel :

Dans le cas du délit de pollution, l'élément intentionnel, à savoir l'imprudence, la négligence ou la mise en danger délibérée doit être prouvé en vertu de l'article 121-3 du Code pénal. Selon la jurisprudence de la chambre criminelle, « *la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er du code pénal* » (en matière d'installation classée, cf *Cass. crim. 2 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.194*).

En l'occurrence, pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloréthylène à la suite de fuites de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires de l'installation ayant causé des infiltrations dans le sol. Puis, une fois cette pollution détectée, l'installation mise en service en mars 2014 par la société Orano pour la confiner et la traiter n'a que très peu fonctionné du fait, notamment, d'un phénomène d'entartrage menant au colmatage des différents organes de l'installation. Ce phénomène est lié au fait que cette installation a été conçue pour fonctionner avec un système de vaccination acide non autorisé par l'ASN en 2014. Et depuis, l'exploitant n'a toujours mis en œuvre une solution technique pour permettre le fonctionnement pérenne de l'installation, laissant ainsi perdurer cette pollution de la nappe alluviale.

Le fait pour l'exploitant de l'usine de ne pas avoir pris toutes les mesures pour éviter les fuites dans l'environnement alors que la réglementation nucléaire impose une étanchéité des canalisations et tuyauteries par lesquelles transitent des substances dangereuses et d'avoir ensuite laissé perdurer cette pollution caractérise l'intention nécessaire pour engager sa responsabilité.

Dès lors, le fait pour la société Orano (Ex Eurodif Production) d'avoir laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en violation de la réglementation applicable est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

L'infraction est donc constituée.

II.2. Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de méconnaissances des prescriptions de la décision n°2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 du Code de l'environnement.

La décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013 fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert des effluents liquides et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 93, usine Georges Besse, exploitée par Eurodif Production sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ainsi qu'à l'exploitation d'un dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale présentes sous l'installation nucléaire de base n° 93 (Voir : <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2013-DC-0356-de-l-ASN-du-16-juillet-2013>).

Cette décision est prise au visa du titre IX du livre V du Code de l'environnement.

La méconnaissance de ses prescriptions est donc constitutive de contraventions de la 5e classe au sens de l'article R. 596-16-1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 2 : Dispositif de vaccination acide

La prescription ARE-93-101 de la décision ASN n° 2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 dispose que :

« [ARE-93-101] L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux de traitement et de confinement hydraulique de la nappe alluviale de façon à protéger les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« ▪ **Installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe**

L'exploitation du dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale est encadrée par la décision [2] du 16 juillet 2013. La prescription [ARE-93-101] de cette décision dispose : « *En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible* ».

Par conséquent, le dispositif dit de vaccination acide prévu à la conception de l'installation et consistant en un ajout d'acide afin de transformer les formes carbonées dissoutes en dioxyde de carbone n'a pas pu être mis en service. En effet, il entraîne le rajout d'ions (sulfate ou chlorures en fonction de l'acide utilisé) dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale.

Sans ce dispositif, le puits de réinjection se colmate au bout de quelques semaines de fonctionnement. L'installation de traitement doit alors être arrêtée durant toute la période de décolmatage du puits et des organes de l'installation.

Les rendements de l'unité de traitement de la nappe observés lors de son fonctionnement, sont au-delà de l'attendu avec plus de 99% des composés organiques volatils (COHV) piégés. Toutefois, depuis le démarrage de l'installation en mars 2014, le nombre de jour de fonctionnement de l'installation est inférieur à 200. De plus, les effets de colmatage, associé à l'arrêt de l'installation depuis avril 2019 et aux fortes chaleurs de l'été 2019, ont entraîné la déformation d'une des deux colonnes de traitement et sa dépose l'avant-veille de l'inspection. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'alors même que la décision ASN n° 2013-DC-0356 prévoit expressément que « *toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau, est rendue techniquement impossible* », l'exploitant a prévu, pour éviter le colmatage de son installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe, un dispositif de vaccination acide qui entraîne un rajout d'ions dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale, a contrario de ce que prévoit la prescription précitée.

Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance de la prescription ARE-93-101 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 3 : Etude technico-économique pour suppléer ou modifier l'installation

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« Une réunion technique a eu lieu le 27 mars 2019 entre l'ASN et vos représentant afin d'évoquer la remise en service de façon pérenne de cette installation. A l'issue de cette réunion, l'ASN vous a demandé de transmettre, le plus rapidement possible, une étude technico-économique des différents solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante, voire modifier la destination en sortie de traitement. Pour chaque solution proposée, l'ASN vous a demandé que soient présentés les avantages et inconvénients, les coûts, délais et contraintes de réalisation ainsi que les déchets et/ou effluents générés.

Vous vous étiez engagés à transmettre cette étude fin août 2019. Au jour de l'inspection, l'étude n'était toujours pas transmise. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette dernière avait été validée la veille de l'inspection.

Demande A1. : Je vous demande de transmettre au plus tôt l'étude technico-économique des solutions possibles de redémarrage pérenne de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe. Dans le cadre de cette transmission, vous veillerez à proposer pour validation par l'ASN :

- une solution court-terme temporaire de redémarrage de l'installation avec un calendrier associé et les modalités de suivi proposé ;
- une solution plus long terme permettant un fonctionnement pérenne de votre installation. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'en dépit de la demande de l'ASN du 27 mars 2019 et de l'engagement de l'exploitant, ce dernier n'a pas transmis à l'ASN l'étude technico-économique des différentes solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante dans le délai requis (à savoir août 2019). Il convient de relever l'attitude désinvolte de la société Orano alors même que le problème se pose depuis le démarrage de l'installation en mars 2014, soit depuis plus de 5 ans au moment où l'inspection de l'ASN a lieu. Visiblement, la dépollution de la nappe qu'elle a gravement polluée est loin d'être sa priorité.

Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions de l'ASN, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 4 : Mesure des composés organiques volatils (COHV)

La décision n° 2013-DC-0356 dispose que :

« [ARE-93-107] Gestion de l'installation de traitement

L'exploitant doit exercer une surveillance et réaliser des contrôles et des analyses afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet spécifiées dans la décision n° 2013-DC-0357 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée.

[ARE-93-113] L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium.

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.

[ARE-93-116] Surveillance des eaux souterraines :

Point de surveillance		Fréquence de la surveillance	Paramètres à surveiller
ET248	Piézo EUODIF	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET277	Piézo EUODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET279	Piézo EUODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET285	Piézo EUODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET286	Piézo EUODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET422	Piézo EUODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle

[ARE-93-120] Surveillance des eaux de surface :

ES2	Gaffière - Intérieur du site du Tricastin (aval AREVA NC / COMURHEX)	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ES3	Gaffière -Aval du site du Tricastin	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle

L'article 3.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« I. — L'exploitant met en œuvre des surveillances complémentaires permettant de suivre l'évolution de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident ayant affecté l'installation. Le programme de cette surveillance est

transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. Les résultats de cette surveillance sont reportés dans les documents d'information prévus aux articles 4.4.2 et 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

II. — Sauf lorsque cela est justifié par l'urgence, les mesures de radioactivité mentionnées au I faisant l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire sont réalisées par un laboratoire disposant d'un tel agrément et transmises au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Les éléments permettant de justifier l'allègement ou l'arrêt de cette surveillance sont transmis au préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Il ressort de ces dispositions qu'une surveillance des teneurs en composés organiques volatils (COHV) doit être réalisée dans les eaux souterraines et de surface par l'exploitant, à savoir la société Orano et que ce dernier doit informer l'ASN, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« ■ **Mesure des composés organiques volatils (COHV)**

Conformément aux prescriptions [ARE-93-107], [ARE-93-113], [ARE-93-116] et [ARE-93-120] de la décision [2] et à l'article 3.3.2 de la décision [3] modifiée, une surveillance des teneurs en composés organiques volatils (COHV) dans les eaux souterraines et de surface est réalisée par Orano Cycle. Des surveillances en COHV sont également prescrites à l'INB 105.

Les concentrations mesurées sont très variables dans le temps et spatialement.

Les mesures sont réalisées par le laboratoire ATLAS de surveillance de l'environnement du site Orano Tricastin. Les registres de surveillance de l'environnement de mai et juin 2019 mentionnent en marge des résultats de mesure des prélèvements mensuels de nappe : « *Les analyses des composés organiques halogénés volatils des eaux environnementales sont sous-traitées au laboratoire ALGADE suite à un problème technique de l'appareil de mesure.* » Le registre de juillet ne précise plus ce point, sous-entendant que les mesures ne sont plus sous-traitées.

Ce sujet n'a pas été présenté à l'ASN ni lors des points périodiques téléphoniques de suivi de l'INB 93 réalisés les 6 mai et 17 juillet 2019 au cours desquels le fonctionnement de l'unité stripping a été abordé, ni dans les courriers en date des 16 avril 2019, 30 avril 2019 et 25 juillet 2019 adressés par la société Orano à l'ASN au sujet de l'unité de stripping.

Lors du point périodique du 3 octobre 2019 relatif à la plateforme du Tricastin et à la demande de l'ASN, vous avez commenté les dysfonctionnements relevés dans le cadre du registre de surveillance environnementale et faisant objet de l'ouverture de fiche de suivi. Dans ce cadre, vous avez informé l'ASN que les mesures de COHV sous-traitées en mai et en juin 2019 l'ont été à la suite de la détection d'une diminution globalisée des valeurs à partir de la mi-année 2018 avec un impact significatif pour les concentrations supérieures à 100 microgrammes par litre, pouvant aller jusqu'à un facteur 4. Les points de suivi de la pollution à l'origine du confinement et de l'installation de stripping sont par conséquent les plus impactés par cette sous-estimation. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une première alerte avait été effectuée au laboratoire par l'exploitant de l'unité de confinement de la nappe sur le sujet fin 2017. Le laboratoire n'avait alors pas identifié de dysfonctionnements et aucune contre-analyse par un autre laboratoire n'a été réalisée. Au vu

des baisses constatées en 2018, des investigations complémentaires ont été menées et ont débouché à une sous-traitance de la mesure en mai 2019, soit plus d'un an après. **L'ASN considère que les délais de détection et traitement de ce dysfonctionnement ne sont pas satisfaisants. L'ASN aurait dû être informée plus tôt de ces éléments.**

De plus, l'analyse des causes présentée aux inspecteurs lors de l'inspection a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements :

- réalisation d'une double dilution entraînant une perte de concentration de l'échantillon du caractère fortement volatil des produits à mesurer ;
- absence de réétalonnage complet de l'appareil de mesure en août 2018 à la suite d'une intervention pour maintenance ;
- problèmes récurrents de bouchages de l'aiguille d'introduction de l'échantillon conduisant à une injection incomplète de l'échantillon à analyser ;
- contrôle qualité partiel concernant uniquement la partie « contrôle de masse » mais pas la partie « chromatographie en phase gazeuse ».

Le plan d'action mis en place pour remédier à la situation a été présenté aux inspecteurs. Depuis juillet 2019, les analyses sont de nouveau réalisées en interne Orano Cycle, par le laboratoire ATLAS de surveillance de l'environnement, à la suite d'un essai d'inter-comparaison satisfaisant. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN : d'une part, alors que les décisions ASN prévoient que la surveillance des teneurs en COHV dans les eaux doit être réalisée par la société Orano, ce dernier a sous-traité cette surveillance à un autre laboratoire en raison d'un problème technique de l'appareil de mesure en mai et juin 2019 ; d'autre part, alors même que l'ASN aurait dû être prévenue dans les meilleurs délais de toute évolution anormale, ce sujet ne lui a été présenté qu'en octobre 2019 (soit plus de 5 mois après la détection du problème) et uniquement parce qu'elle en a fait la demande. Elle indique elle-même dans son rapport qu'elle aurait dû être informée plus tôt de ces éléments.

Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions de la décision n° 2013-DC- 0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 5 : Bilan annuel de fonctionnement de l'installation

La prescription ARE-93-127 de la décision ASN 2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 dispose que :

« [ARE-93-127] Chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un rapport de synthèse présentant :

- le bilan de fonctionnement de l'installation,
- les rendements de dépollution atteints,
- le bilan des rejets atmosphériques, des polluants extraits de la nappe, des caractéristiques des eaux réinjectées en nappe, de la surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuées,
- la synthèse des connaissances acquises concernant l'écoulement de la nappe et la migration des polluants dans la nappe. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« D'autre part, la prescription [ARE-93-127] de la décision [2] prescrit la transmission annuelle d'un bilan de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale. Le bilan de l'année 2018 n'a toujours pas été transmis à l'ASN. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'en octobre 2019, le bilan annuel 2018 de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale n'avait toujours pas été transmis à l'ASN. Encore une fois, on perçoit l'attitude totalement désinvolte de la société Orano concernant son installation de dépollution.

Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance de la prescription ARE-93-127 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 6 : Puits de réinjection

Les prescriptions ARE-93-104 et ARE-93-101 de la décision ASN 2013-DC-0356 disposent notamment que :

« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« ■ **Puits de réinjection**

Les inspecteurs se sont rendus sur l'installation de confinement et de traitement des eaux de la nappe alluviale.

Ils ont relevé, au niveau de la tête du puits de réinjection, une tête d'injection avec un robinet en position ouverte, non cadenassé, ne permettant pas un isolement du puits de pollutions, accidentelles ou malveillantes. Le robinet a été fermé immédiatement.

La prescription [ARE-93-104] de la décision [2] dispose notamment « *Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.* »

La prescription [ARE-93-101] de la décision [2] demande à ce que toute introduction en nappe d'autres substances que celles présentes initialement dans l'eau pompée soit rendue techniquement impossible. La configuration actuelle de l'installation ne permet donc pas de répondre à cette disposition.

Demande A6. Je vous demande de procéder immédiatement à la mise en place d'un système de fermeture sur la tête du puits de réinjection afin d'éviter toute pollution de la nappe. La vérification de la présence et de la bonne fermeture de ce dispositif pourrait utilement être intégrée aux rondes réalisées sur l'ouvrage. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'au niveau de la tête du puits de réinjection, un robinet était en position ouverte, non cadenassé, exposant ainsi le puits à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou malveillantes) alors même que les prescriptions de l'ASN prévoient la nécessité d'une fermeture et l'impossibilité technique d'introduction en nappe d'autres substances.

Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions ARE-93-104 et ARE-93-101 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

La prescription ARE-93-113 de la décision ASN 2013-DC-0356 dispose que :

« [ARE-93-113] L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

▪ **Suivi de la qualité des eaux souterraines**

La prescription [ARE-93-113] de la décision [2] du 16 juillet 2013 dispose que : « *L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium.* »

Le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation transmis mensuellement à l'ASN ne présente pas les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping.

L'exploitant a indiqué que les mesures étaient bien effectuées, leur absence dans le registre relève d'un oubli.

Demande A9. Je vous demande d'inclure dans le registre réglementaire de l'environnement et des rejets transmis à l'ASN, les résultats de la mesure, au niveau de l'unité de confinement de la nappe, de la concentration en fluorures et ammonium des eaux pompées et réinjectées, conformément à la prescription [ARE-93-113] de la décision [2]. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que n'apparaissent pas sur le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping.

La société Orano devra démontrer si l'absence de ces résultats dans le registre est bien liée à un simple oubli. A défaut, il devra être considéré comme lié à un défaut de réalisation du suivi de ces éléments pourtant requis par la réglementation.

Par conséquent, ces faits pourraient constituer une méconnaissance de la prescription ARE-93-113 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement en continu

La prescription ARE-93-94 de la décision ASN 2013-DC-0356 dispose que :

« [ARE-93-94] Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle doivent permettre de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés et des éléments prélevés pour la surveillance de l'environnement. Les dispositifs de mesure et de prélèvement en continu, permettant la mise en œuvre du programme permanent et périodique de surveillance et contrôle prévus dans la présente décision, doivent être doublés si le rejet à la source ne peut pas être instantanément arrêté en cas de défaillance du système de contrôle. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« ■ Dispositif de mesure et de prélèvement en continu

La prescription [ARE-93-94] de la décision [2] du 16 juillet 2013 dispose que : « *Les dispositifs de mesure et de prélèvement en continu, permettant la mise en œuvre du programme permanent et périodique de surveillance et contrôle prévus dans la présente décision, doivent être doublés si le rejet à la source ne peut pas être instantanément arrêté en cas de défaillance du système de contrôle.* »

L'installation de traitement de la nappe dispose d'un suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux. Le dispositif de mesure n'est pas doublé, par conséquent l'installation doit être instantanément mise à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle.

Vous avez expliqué que c'est le cas sur l'installation, toutefois cette disposition ne figure pas dans la documentation opérationnelle.

De plus, les inspecteurs ont consulté le procès-verbal de la maintenance préventive annuelle réalisée en 2018 sur l'équipement. La remontée de l'alarme est bien testée et tracée, toutefois l'arrêt effectif de l'installation n'est pas testé.

Demande A10. Je vous demande de mettre à jour votre documentation opérationnelle afin d'inclure l'exigence de la prescription [ARE-93-94] de la décision [2], à savoir l'arrêt de l'installation en cas de défaillance du suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux.

Demande A11. Je vous demande de vous assurer lors des contrôles périodiques annuels du bon arrêt effectif de l'installation et donc du rejet en cas de défaillance du système de suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux, conformément à la prescription [ARE-93- 94] de la décision [2]. D'une manière plus générale, vous veillerez à vous assurer du test périodique de la chaîne d'asservissement jusqu'au bout. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que le dispositif de mesure en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux de l'installation de traitement de la nappe n'est pas doublé et donc que, selon la prescription précitée, l'installation doit être instantanément mise à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle. Cette disposition ne figure pas dans la documentation opérationnelle et l'arrêt effectif de l'installation n'est jamais testé.

La société Orano devra démontrer que l'arrêt instantané de l'installation en cas de défaillance du dispositif de contrôle était bien effectif au moment de l'inspection de l'ASN en octobre 2019.

A défaut, ces faits pourraient constituer une méconnaissance de la prescription ARE-93-94 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.3. Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La

violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 9 : Bouche d'évacuation des eaux pluviales

L'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu récepteur est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. »

L'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les eaux pluviales collectées dans les conditions mentionnées à l'article 4.1.9 ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. »

Dans son rapport d'inspection daté du 5 novembre 2019, l'ASN relève que :

« Une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière sans protection au droit de la zone de manutention des produits arrivants et sortants. De plus, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun exercice de maîtrise de la pollution en cas de déversement accidentel n'avait été réalisé. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'au niveau du magasin 858 où des produits chimiques sont entreposés, il existe une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière (cours d'eau) sans protection au droit de la zone de manutention de produits arrivants et sortants alors même que les eaux pluviales doivent être collectées et envoyées vers un ou plusieurs bassins de confinement et que celles-ci ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et éventuel traitement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 4.1.9 et 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 10 : Prévention de la pollution de la Gaffière

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Dans son rapport d'inspection daté du 5 novembre 2019, l'ASN relève que :

« Demande A14. Je vous demande de prendre des mesures pour prévenir la pollution de la Gaffière en cas de déversement accidentel lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ. Des exercices de type « déversement accidentel » afin de tester et de former vos équipes pourraient utilement être mis en place dans ce cadre. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour éviter un écoulement dans la Gaffière lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ du magasin 858.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

L'article 121-2 du Code pénal indique :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »

La responsabilité de l'entreprise Orano ne pourra qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer et notamment, par le directeur d'Orano en charge de l'INB 93.

La société Orano sera donc déclarée coupable du délit et des contraventions précitées.

Le tribunal ne manquera pas de tenir compte de la réitération d'infractions commises par la société Orano laquelle a fait l'objet d'une condamnation au paiement d'amendes le 4 février 2020 par le tribunal de police de Valence sur le fondement des dispositions actuellement codifiées à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement pour des faits commis le 6 mars 2018 (il doit être rappelé que les dispositions de R. 596-16 1° du Code de l'environnement sont issues d'une codification à droit constant des dispositions de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives).

(Pièce n° 7 : Jugement du tribunal de police de Valence du 4 février 2020)

III- PRESCRIPTION

Absence de prescription du délit de pollution de l'eau

L'article 8 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (*Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25*).

Dans le cas particulier des infractions de résultat, supposant, parmi leurs éléments, un résultat dommageable, la prescription ne commence à courir que lorsque toutes les conditions sont réunies, c'est-à-dire à partir de la réalisation du préjudice, quel que soit le moment où celui-ci apparaît (*Crim. 4 novembre 1985, B. C. n° 339*). Le délit général de pollution de l'eau de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est une infraction de résultat. Le point de départ du délai de prescription est donc fixé au jour où les dommages à la flore ou à la faune se sont réalisés ou le jour où l'exposition de ceux-ci était de nature à leur causer un dommage.

En l'occurrence, la pollution de la nappe alluviale sous l'INB 93 perdure. La prescription du délit de pollution de l'eau n'est donc pas acquise au jour du dépôt de plainte.

Absence de prescription des contraventions

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (*Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25*). Mais il arrive que la jurisprudence retarde le point de départ de la prescription, notamment en cas de clandestinité de l'acte délictueux. Le point de départ de la prescription se situe alors au jour où les infractions sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Crim. 23 juin 2004, B. C. n° 173*).

En outre, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 a suspendu les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine rétroactivement à compter du 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 11 août 2020).

En l'espèce, le point de départ de la prescription des violations constatées par l'ASN est normalement fixé au jour où celles-ci ont été commises. Cependant, ce type de violations ne peut être connu et poursuivi que si elles ont été déclarées par l'exploitant du CNPE, étant donné que nous fonctionnons sur un système déclaratif. Si tel n'est pas le cas, le point de départ de la prescription est alors retardé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, à savoir au jour où elles ont été constatées par l'ASN, soit ici le 10 octobre 2019. Avec la suspension des délais de prescription prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020, la prescription des contraventions constatées lors de l'inspection de l'ASN s'étend jusqu'à mars 2021.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte auprès de Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Valence le 29 septembre 2020, une enquête a été ouverte et un procès-verbal d'audition de Mme FRACHISSE dressé le 1^{er} avril 2021, puis un procès-verbal d'investigations a été dressé le 30 mai 2021.

Ainsi, la prescription de l'action publique de l'ensemble des infractions n'est pas acquise.

IV- SUR L'ACTION CIVILE

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 700 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

• informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

• promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

• agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement

• faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables) » (Pièce n°1).

La pollution de la nappe alluviale résultant d'infiltration dans le sol de fuites de certaines portions de circuits de fluide de systèmes auxiliaires transportant des solvants de type perchloroéthylène et trichloréthylène ainsi que les dysfonctionnements de l'installation mise en place par la société Orano pour dépolluer la nappe phréatique située sous l'usine Georges Besse, expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation de l'usine Georges BESSE sur le site de Tricastin par la société Orano ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;

- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société Orano CE à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
 - Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
 - Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société Orano sera donc condamnée à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 388 et suivants ainsi que 550 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la présente citation directe, vu les pièces produites, vu les débats,

Il est demandé au tribunal de :

DECLARER la société Orano CE coupable des infractions reprochées ;

LUI FAIRE application de la loi pénale ;

RECEVOIR et DECLARER bien fondée la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

DECLARER la société Orano CE entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

CONDAMNER la société Orano CE à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNER la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir :

- sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

CONDAMNER la société Orano CE à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

CONDAMNER la société Orano CE aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Valence le 30 mars 2022

Me Doria SCHOLAERT

Avocate



BORDEREAU DES PIÈCES

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Courriers de l'ASN en date du 3 juin 2020 et du 15 juillet 2020
3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019
4. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 24 août 2020
5. Plainte du 29 septembre 2020
6. Copie du dossier pénal
7. Jugement du tribunal de police du 4 février 2020



Christine FOROT

SCP Christine FOROT
Christelle BADOUX-LAURENT
Huissiers de Justice Associés
10 bis Cours de Valaurie
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Huissier de Justice
ou
un clerc assermenté.

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré qui, invité à signer l'original : a accepté a refusé.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) MOREAU (Prénoms) PAULIPP
(qualité) SURISTE AD.

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original a accepté

a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M. (Nom) (Prénoms)

Qualité : concierge gardien ainsi déclaré.

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : a accepté a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas	<input type="checkbox"/>
Boîtes aux lettres	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas	<input type="checkbox"/>
Porte de l'appartement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas	<input type="checkbox"/>
Autres vérifications :				

Confirmation du domicile par :

Voisin	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Gardien	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Commerçant	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT

N'étant pas habité, je ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte,

étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées
 demeurant à l'étranger :

A M. le Procureur de la République près le Tribunal saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :

A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Visé et reçu copie,

Cet acte comporte 15 feuilles.

Christine FOROT

COUT ACTE

EMBALEMENT MAJORE URGENGE	178.58
DEP. DE JUSTICE	
FRANCS DE DEPLACEMENT	7.67
HT	186.25
TVA 20.00%	37.26
TAXE FORAINE	
AN. 302 EN F. OIG	
F. CORRISP	
TTC (H)	223.48
FRANCS POSTAUX	
F. CORRISP	2.56
TTC (I)	226.04